

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
 AU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT
 DU QUÉBEC (RNCREQ)**

1. Références : i) Pièce [C-RNCREQ-0019](#), page 20
 ii) Pièce [B-0084](#), page 20

i) « Or, pour rendre plus équitable les frais de socialisation, le client 4 pourrait avoir un escompte sur les frais de socialisation, lequel escompte serait proportionnel au volume qu'il a acheté au-dessus du seuil. Il s'agirait là d'une composante 3 qui correspondrait à : $1,61 \text{ ¢/m}^3 \times (10\%) \times 1000 \text{ m}^3$ Un tel escompte sur les frais de socialisation constituerait une motivation pour les clients à acheter plus de GSR. En effet, dans cet exemple le client 4 payerait : $1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 950 \text{ m}^3 - 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 100 \text{ m}^3 = 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 850 \text{ m}^3$. » (Énergir souligne)

ii) « La formule de la composante 2 est la suivante :

$$\text{Composante } 2_t = \frac{1}{3} \times \left(\frac{\text{Frais de socialisation cumulés}}{\text{Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026}_t} \right)$$

où : *Frais de socialisation cumulés* = Somme des frais de socialisation non recouverts réels de l'année 2024-2025 et prévus de l'année 2025-2026;

Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 sept. 2026 $_t = \text{Volumes résiduels de GNT projetés à l'année } t \text{ des clients actifs au 30 septembre 2026 qui ont acheté en deçà du seuil réglementaire de 5 \% pour l'année 2025-2026}$ » (Énergir souligne)

Énergir produit le tableau suivant modélisant la proposition du RNCREQ pour le client 4 détaillée ci-dessus

iii) Énergir produit le tableau suivant qui modélise les exemples présentés à la section 3.3 de la pièce B0084 et y ajoute l'exemple du client 4 du RNCREQ modélisé sous les mêmes principes.

Clients	Consommation totale (m ³)	Achats annuels de GSR (%)		Composante 1	Composante 2	Consommation résiduelle de GNT
		2025-2026	2026-2027	2026-2027	2026-2027	
1	1000	0%	0%	33,60 \$ (1000 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	16,10 \$ (1000 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	
2	1000	0%	5%	0 \$ (0 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	15,30 \$ (950 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	1000 m ³ - (5% x 1000m ³) = 950 m ³
3	1000	5%	0%	33,60 \$ (1000 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	0 \$ (0 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	
4	1000	0%	10%	0 \$ (0 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	14,49 \$ (900 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	1000 m ³ - (10% x 1000m ³) = 900 m ³

Demands :

- 1.1 Compte tenu de la référence i), confirmer la compréhension d'Énergir selon laquelle l'escompte proposé par le RNCREQ s'appliquerait à la totalité des achats de GSR du client 4, soit un escompte de 10 %, et non uniquement sur ses achats supérieurs au seuil de 5 % déjà en vigueur par le Règlement?
- 1.2 Dans l'affirmative, Énergir comprend que le client 4 bénéficierait d'un escompte sur l'ensemble de ses achats de GSR (soit 10 %), alors qu'il ne dépasse le seuil réglementaire que de 5 %. Énergir comprend également qu'un client dont les achats se limitent exactement au seuil de 5 % ne bénéficierait d'aucun escompte. Veuillez confirmer la compréhension d'Énergir et élaborer, le cas échéant.
- 1.3 Si la proposition du RNCREQ consiste plutôt à accorder l'escompte uniquement sur la portion des achats de GSR excédant le seuil réglementaire, soit sur 5 % des achats de GSR du client 4 (10 % d'achats totaux moins le 5 % correspondant au seuil réglementaire), Énergir comprend que la proposition du RNCREQ serait plutôt : $1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 950 \text{ m}^3 - 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 50 \text{ m}^3 = 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 900 \text{ m}^3$, ce qui est équivalent à la proposition d'Énergir pour le client 4 aux références ii) et iii).